

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-8377  
Cas : CM-2015-5111

Montréal, le 20 août 2015

---

**DEVANT LE COMMISSAIRE :** Pierre Flageole, juge administratif

---

Centre de réadaptation MAB-Mackay / MAB-Mackay Rehabilitation Center

Employeur

c.

**Syndicat des techniciens-nes et des professionnels-les de la santé et des services sociaux du Québec S.T.E.P.S.S.S.Q. (FP-CSN)**

Association accréditée

---

## DÉCISION

---

[1] Le 10 juillet 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres de réadaptation visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**).

[2] L'association accréditée représente :

« **Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux.** »

[3] Les 29 et 30 juillet 2015, la Commission reçoit un document qui précise que le délai prévu au paragraphe 6 de l'entente est de 48 heures.

[4] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

**DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

**RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

---

Pierre Flageole

M<sup>me</sup> Kathleen Halpin  
Représentante de l'employeur

M. Laurier Courtemanche  
Représentant de l'association accréditée

PF/ms

AM-2000-8377 / CM-2015-5111

## Annexe G

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE  
EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVILLÉES**  
(M. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

Nom de l'association accréditée : *CENTRE DE RÉADAPTATION MJB MCKAY*  
(en français)

N° d'accréditation : *2000 8377*  
(ex : AM ou AQ-1030-001)

L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)

Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires

Catégorie du personnel para-technique, des services sociaux et de soins

Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration

Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

Autre unité de négociateurs accrédités (préciser)

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement :

Région administrative :

Installations visées : Toutes les installations de l'établissement   
OU  
Préciser la ou les installations :

L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)

Missions	% selon 111.10 du Code du travail
<input type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH) spécialisé (Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)	80 %
<input type="checkbox"/> Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHELD)	90 %
<input checked="" type="checkbox"/> Centre de réadaptation (CR)	90 %
<input type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH)	80 %
<input type="checkbox"/> Centre local de services communautaires (CLSC)	60 %
<input type="checkbox"/> Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	85 %
Autre disposition (Dans le cas où les parties conviennent d'attribuer un pourcentage, et ce, en conformité avec l'article 111.10 du C.L.)	%

Page 1

AM-2000-8377 / CM-2015-5111

- 3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100% des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.
- Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.
- 4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'il quitte son poste de travail.
- 5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- 6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.  
Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps régulier, il s'engage à fournir à l'employeur \_\_\_\_\_ (exemples : 24, 48 ou 72 heures) avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.
- 7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
- 8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
- 9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
- 10. Afin de veiller à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
- 11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une fête, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avisée la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
- 12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
- 13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.  
Les documents annexes à la présente doivent être dûment étiquetés.  
Nombre de pages de l'annexe : \_\_\_\_\_ pages.

SIGNATURE(S) :  
  
 Partie patronale (signature)  
 Kathleen Halpin  
 (Inscrire le nom en lettres moullées)  
 Date : 30 juin 2015  
 Téléphone : (514) 488 5352 1152  
 Courriel : Kathleenhalpin.a@ssss.gouv.qc.ca

  
 Partie syndicale (signature)  
 LAURIER COURTEMANCHE  
 (Inscrire le nom en lettres moullées)  
 Date : 29 Juin 2015  
 Téléphone : (514) 748 6519  
 Courriel : laurier.courtemanche@postmail.com  
 Page 2

Nom de l'établissement : Centre de Réadaptationab-Mckay

Page 1

Nom du syndicat : STEPSQ-FP-CSN

Catégorie syndicale : 4

		<b>QUART DE JOUR</b> <b>NOMBRE DE SALARIÉS ET HEURES TRAVAILLÉES</b>							
		HABITUELLEMENT AU TRAVAIL				À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS			
		SEMAINE		FIN DE SEMAINE		SEMAINE		FIN DE SEMAINE	
UNITÉ ADMINISTRATIVE	TITRE D'EMPLOI	NOMBRE	HEURES	NOMBR	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES
000003-D.q.r.e	1560-S.R.D.V.	1	68,75			0,9	61,875		
000004-D.r.h.et ser. Env.	1230-Ergothérapeute	1	28			0,9	25,2		
000011-Pdv-enf./jeun.	1230-Ergothérapeute	1	287			0,9	258,3		
000011-Pdv-enf./jeun.	1255-Orthophoniste	1	35			0,9	31,5		
000011-Pdv-enf./jeun.	1546-Psychologue	1	7			0,9	6,3		
000011-Pdv-enf./jeun.	1550-Trav. Soc. Prof.	1	77			0,9	69,3		
000011-Pdv-enf./jeun.	1557-Spéc orient et mobilité	1	224,4			0,9	201,96		
000011-Pdv-enf./jeun.	1560-S.R.D.V.	1	7			0,9	6,3		
000012-Pdm	1219 Diététiste-nutrition	1	14			0,9	12,6		
000012-Pdm	1230-Ergothérapeute	1	516,75			0,9	465,075		
000012-Pdm	1233-Physiothérapeute	1	307			0,9	276,3		

000012-Pdm	1255-Orthophoniste	1	206,5			0,9	185,85		
000012-Pdm	1546-Psychologue	1	144			0,9	129,6		
000012-Pdm	1550-Trav. Soc. Prof.	1	133			0,9	119,7		
000012-Pdm	2688-Tech.educ.spec.	1	121,1			0,9	108,99		
<b>000013-Ptdm</b>	1230-Ergothérapeute	1	505,2			0,9	454,68		
000013-Ptdm	1233-Physiothérapeute	1	209			0,9	188,1		
000013-Ptdm	1255-Orthophoniste	1	373,1			0,9	335,79		
000013-Ptdm	1546-Psychologue	1	152,95			0,9	137,655		
000013-Ptdm	1550-Trav. Soc. Prof.	1	241			0,9	216,9		
000013-Ptdm	1652-Psychoéducateur	1	94,5			0,9	85,05		
000013-Ptdm	2686-Tech.educ.spec.	1	86,9			0,9	78,21		
<b>000014-Ptc</b>	1230-Ergothérapeute	1	175			0,9	157,5		
000014-Ptc	1255-Orthophoniste	1	1022,1			0,9	919,89		
000014-Ptc	1546-Psychologue	1	166,95			0,9	150,255		
000014-Ptc	1652-Psychoéducateur	1	94			0,9	84,6		

000014-Ptc	2686-Tech.educ.spec.	1	274,5			0,9	247,05		
<b>000015-Prmss</b>	1230-Ergothérapeute	1	532			0,9	478,8		
000015-Prmss	1233-Physiothérapeute	1	329			0,9	296,1		
000015-Prmss	1255-Orthophoniste	1	424,5			0,9	382,05		
000015-Prmss	1258-Thérapeute par l'art	1	108			0,9	97,2		
000015-Prmss	1546-Psychologue	1	182			0,9	163,8		
000015-Prmss	1550-Trav. Soc. Prof.	1	94			0,9	84,6		
000015-Prmss	1553-Agent de rel. Hum.	1	189			0,9	170,1		
000015-Prmss	1557-Spéc orient et mobilité	1	149			0,9	134,1		
000015-Prmss	1560-S.R.D.V.	1	42			0,9	37,8		
000015-Prmss	2295-Thér. Réadaptation phys.	1	179			0,9	161,1		
000015-Prmss	2686-Tech.educ.spec.	1	245			0,9	220,5		
000015-Prmss	2693 Éducateur	1	357			0,9	321,3		
<b>000016-Psm-enf/jeun.</b>	1254-Audiologiste	1	555			0,9	499,5		
000016-Psm-enf/jeun.	1255-Orthophoniste	1	378			0,9	340,2		
000016-Psm-enf/jeun.	1546-Psychologue	1	83,2			0,9	74,88		

000016-Psm-enf/jeun.	1550-Trav. Soc. Prof.	1	124,6			0,9	112,14		
000016-Psm-enf/jeun.	2693 Éducateur	1	175			0,9	157,5		
000017-Pdmulti	<b>1230-Ergothérapeute</b>	<b>1</b>	<b>136,5</b>			<b>0,9</b>	<b>122,85</b>		
000017-Pdmulti	1233-Physiothérapeute	1	112			0,9	100,8		
000017-Pdmulti	1254-Audiologiste	1	35,5			0,9	31,95		
000017-Pdmulti	1255-Orthophoniste	1	62,67			0,9	56,403		
000017-Pdmulti	1546-Psychologue	1	38,4			0,9	34,56		
000017-Pdmulti	1550-Trav. Soc. Prof.	1	53,4			0,9	48,06		
000017-Pdmulti	2686-Tech.educ.spec.	1	42			0,9	37,8		
000018-Psm-ad,/ai.	<b>1254-Audiologiste</b>	<b>1</b>	<b>425</b>			<b>0,9</b>	<b>382,5</b>		
000018-Psm-ad,/ai.	1255-Orthophoniste	1	385			0,9	346,5		
000018-Psm-ad,/ai.	1546-Psychologue	1	84			0,9	75,6		
000018-Psm-ad,/ai.	1550-Trav. Soc. Prof.	1	329			0,9	296,1		
000018-Psm-ad,/ai.	2686-Tech.educ.spec.	1	292			0,9	262,8		
000019-Pdv-adultes	<b>1550-Trav. Soc. Prof.</b>	<b>1</b>	<b>307,75</b>			<b>0,9</b>	<b>276,975</b>		
000019-Pdv-adultes	1557-Spéc orient et mobilité	1	207,24			0,9	186,516		

000019-Pdv-adultes	1560-S.R.D.V.	1	663,47			0,9	597,123		
000020-Pdv-aines	<b>1230-Ergothérapeute</b>	<b>1</b>	<b>185,5</b>			<b>0,9</b>	<b>166,95</b>		
000020-Pdv-aines	1550-Trav. Soc. Prof.	1	613,5			0,9	552,15		
000020-Pdv-aines	1557-Spéc orient et mobilité	1	250			0,9	225		
000020-Pdv-aines	1560-S.R.D.V.	1	1039,38			0,9	935,442		
000020-Pdv-aines	2686-Tech.educ.spec.	1	174,5			0,9	157,05		
000020-Pdv-aines	2686-Tech.educ.spec.	1	160			0,9	144		
000021-Pdds-ad./ai.	<b>1254-Audiologiste</b>	<b>1</b>	<b>70,2</b>			<b>0,9</b>	<b>63,18</b>		
000021-Pdds-ad./ai.	1550-Trav. Soc. Prof.	1	63			0,9	56,7		
000021-Pdds-ad./ai.	1557-Spéc orient et mobilité	1	67,76			0,9	60,984		
000021-Pdds-ad./ai.	1560-S.R.D.V.	1	101,9			0,9	91,71		
000019-Pdds-ad./ai.	2686-Tech.educ.spec.	1	91			0,9	81,9		
000022-Sat	<b>1230-Ergothérapeute</b>	<b>1</b>	<b>101,5</b>			<b>0,9</b>	<b>91,35</b>		
000022-Sat	2362-tech. orthèse-prothèse	1	210			0,9	189		
000022-Sat	2685-Tech.educ.spec. 7.25	1	162,5			0,9	146,25		
000022-Sat	2686-Tech.educ.spec.	1	163			0,9	146,7		

000022-Sat	2693 Édicateur	1	142,5			0,9	128,25		
000023-Sat-com	<b>1230-Ergothérapeute</b>	<b>1</b>	<b>35</b>			<b>0,9</b>	<b>31,5</b>		
000024-Sae	<b>1701-Cons.orientation pr</b>	<b>1</b>	<b>172,75</b>			<b>0,9</b>	<b>155,475</b>		
000024-Sae	1703-Cons.adapt. Travail	1	287			0,9	258,3		
000024-Sae	2688-Agent d'intégration	1	164			0,9	147,6		
000025-Spb	<b>2360-Tech.en braille</b>	<b>1</b>	<b>171,5</b>			<b>0,9</b>	<b>154,35</b>		
<b>000026-Clinique base vision</b>	<b>2363-Opticien(ne) ordonnance</b>	<b>1</b>	<b>187</b>			<b>0,9</b>	<b>168,3</b>		
<b>000027-Serv.admis et arch.</b>	<b>1230-Ergothérapeute</b>	<b>1</b>	<b>66,8</b>			<b>0,9</b>	<b>60,12</b>		
000027-Serv.admis et arch.	1255-Orthophoniste	1	37,8			0,9	34,02		
000027-Serv.admis et arch.	1550-Trav. Soc. Prof.	1	112			0,9	100,8		
000027-Serv.admis et arch.	2282-Archiv.-med.(ch-eq.)	1	193,5			0,9	174,15		
000027-Serv.admis et arch.	2686-Tech.educ.spec.	1	29,5			0,9	26,55		
<b>000028-Serv. Bénévoles.</b>	<b>1701-Cons.orientation pr</b>	<b>1</b>	<b>104</b>			<b>0,9</b>	<b>93,6</b>		
<b>000029-Ctr.jour</b>	<b>1230-Ergothérapeute</b>	<b>1</b>	<b>96</b>			<b>0,9</b>	<b>86,4</b>		
000029-Ctr.jour	1550-Trav. Soc. Prof.	1	140			0,9	126		
000029-Ctr.jour	2686-Tech.educ.spec.	1	202,12			0,9	181,908		

000012-Pdm	1546-Psychologue	1	12,42			0,9	11,178		
000013-Ptdm	1255-Orthophoniste	1	7			0,9	6,3		
000014-Ptc	1255-Orthophoniste	1	5,6			0,9	5,04		
000015-Prmss	1546-Psychologue	1	0			0,9	0		
000015-Prmss	2295-Thér. Réadaptation phys.	1	26,57			0,9	23,913		
000016-Psm-enf/jeun.	1550-Trav. Soc. Prof.	1	5,6			0,9	5,04		
000017-Pdmulti	1550-Trav. Soc. Prof.	1	2,4			0,9	2,16		
000018-Psm-ad,/ai.	1255-Orthophoniste	1	18			0,9	16,2		
000027-Serv.admis et arch.	1255-Orthophoniste	1	1,4			0,9	1,26		
000027-Serv.admis et arch.	2282-Archiv.-med.(ch-eq.)	1	18			0,9	16,2		